



**COMPTE RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2020**

Etaient présents :

Mmes et M. Mariannick MORVAN, Yves MARRE, Jaqueline GALEAZZI, Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Françoise BOUSSAT, José AZEVEDO, Mauricette FERRAND, Alexa PELAGE, Michelle LUCARIN, Camille CRONIER, Caroline PARATRE, Christine CASIMIR, Hervé FRANEL.

Etaient Absents :

Stéphane LEPECULIER, Mélanie MATHIEU, Guy PETITBON, André RIETZ, Alain DENIMAL, Alain NOURY, Carole DEFFAIN.

Etaient Absents excusés :

Katia MERLEN donne pouvoir à Yves MARRE,
Philippe AUTRIVE donne pouvoir à Camille CRONIER,
Philippe VAN ROSSOMME donne pouvoir à Claire HERLIN,
Marie-Colette MAHIER donne pouvoir à Jacqueline GALEAZZI,
Isabelle QUESNES donne pouvoir à Mariannick MORVAN,
Lionnel LAFONTAINE donne pouvoir à Ariel SHEPS.

La séance débute à 20h40.

Secrétaire de séance : Ariel SHEPS.

Adoption du procès-verbal de la séance 16 décembre 2019.

PV adopté à 14 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 2 « ABSENTIONS ».

Informations sur les décisions prises par madame le maire conformément à l'article I2122.22 du code général des collectivités territoriales

Décision 71/2019	07/12/2019	Contrat commercial de remise et collecte du courrier avec la poste	1881.24 € TTC
Décision 72/2019	23/12/2019	Convention stage AFBC	A titre gracieux
Décision 73/2019	30/12/2019	Contrat SACPA	3369.35 € TTC
Décision 01/2020	03/01/2020	Contrat Hivernales 2020	3059.50 € TTC
Décision 02/2020	06/01/2020	Contrat Triple Croche	2000 € TTC
Décision 03/2020	09/01/2020	Contrat So Gospel	3061.04 € TTC
Décision 04/2020	13/01/2020	Contrat Emilie Hedou	2000 € TTC

Délibérations :

1/ MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE MAISSE.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-20 relatif aux modifications statutaires,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1^{er} aout 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

VU la délibération du conseil municipal de Maisse, e, date du 2 décembre 2019, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétences eaux pluviales urbaines,

VU la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 19 décembre 2019, portant approbation de l'adhésion de la commune de Maisse au titre de la compétence précitée,

CONSIDERANT que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Maisse,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Maisse au titre de la compétences eaux pluviales urbaines,

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

2/ MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE MOIGNY-SUR-ECOLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-20 relatif aux modifications statutaires,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1^{er} aout 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

VU la délibération du conseil municipal de Moigny-sur-École, en date du 23 septembre 2019, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétences eaux pluviales urbaines,

VU la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 19 décembre 2019, portant approbation de l'adhésion de la commune de Moigny-sur-École au titre de la compétence précitée,

CONSIDERANT que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Moigny-sur-École,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Moigny-sur-École au titre de la compétences eaux pluviales urbaines,

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

3/ MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE GIRONVILLE - SUR-ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-20 relatif aux modifications statutaires,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1^{er} aout 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

VU la délibération du conseil municipal de Gironville-sur-Essonne, en date du 12 septembre 2019, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétences eaux pluviales urbaines,

VU la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 19 décembre 2019, portant approbation de l'adhésion de la commune de Gironville-sur-Essonne au titre de la compétence précitée,

CONSIDERANT que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Gironville-sur-Essonne,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Gironville-sur-Essonne au titre de la compétences eaux pluviales urbaines,

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

4/ MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE COURDIMANCHE -SUR-ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-20 relatif aux modifications statutaires,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1^{er} aout 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

VU la délibération du conseil municipal de Courdimanche-sur-Essonne, en date du 3 octobre 2019, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétences eaux pluviales urbaines,

VU la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 19 décembre 2019, portant approbation de l'adhésion de la commune de Courdimanche-sur-Essonne au titre de la compétence précitée,

CONSIDERANT que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Courdimanche-sur-Essonne,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Courdimanche-sur-Essonne au titre de la compétences eaux pluviales urbaines,

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

5/ VOYAGE SCOLAIRE MAI 2020 – CONVENTION DE PARTENARIAT PEP91.

Madame Mariannick MORVAN, Maire de la commune, informe l'assemblée que deux classes de l'école élémentaire Louis Moreau ont pour projet de partir en classe transplantée du 11 au 15 mai 2020 à Courseulles-sur-Mer dans le département du Calvados.

La classe de CM1 (25 élèves) et la classe de CM2 (25 élèves).

Pour mener à bien ce projet, il convient de signer le contrat avec l'organisme Les Pep 91 et de fixer la participation familiale.

Il est proposé d'appliquer la répartition retenue pour l'organisation de séjours par la commune pour les fertois âgés de 6 à 17 ans.

VU le code général des Collectivités Territoriale,

VU la convention de partenariat annexée,

VU l'avis de la commission scolaire du 4 décembre 2019,

VU l'avis de la commission des finances du 4 décembre 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- **FIXE** le plafond des classes transplantées à 404.08 € par enfant,
- **APPROUVE** le coût du projet de l'école élémentaire Louis Moreau fixé à la somme de 20204.00 € TTC
- **FIXE** comme suit la participation familiale, par enfant, pour un séjour de 5 jours, 4 nuits en voyage scolaire.

Quot 1	Quot 2	Quot 3	Quot 4	Quot 5	Quot 6	Quot 7	Quot 8	Extérieur
30%	34%	38%	42%	46%	50%	54%	58%	100%
121.22€	137.38€	153.55€	169.71€	185.88€	202.04€	218.20€	234.37€	404.08 €

FIXE comme suit la participation familiale, par enfant, pour un séjour de 5 jours, 4 nuits en voyage scolaire.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70878.

DECIDE que le versement de cette somme est payable en 3 versements égaux pour les familles qui le désirent comme suit : 15 mai 2020, 15 juin 2020, 15 juillet 2020.

Les versements s'effectueront lors de l'inscription de l'enfant et ne seront pas remboursables en cas de désistement, sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

6/ CESSION TERRAIN DANS LE CADRE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE LES FILS DE MME GERAUD

Lors du Conseil Municipal du 9 novembre 2018, il a été présenté la délibération n° 2018 XI V. Cette délibération portait sur le protocole d'accord transactionnel avec la société les fils de Madame Géraud.

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune et le délégataire, Les Fils de Mme Géraud, ont conclu un contrat pour l'exploitation du marché forain de la ville depuis le 1^{er} janvier 1978.

Ce contrat est arrivé à échéance au 31 décembre 2018. La clause de révision contractuelle n'ayant pas été intégralement opérée, le délégataire a fait ressortir un manque à gagner d'un montant de 766 983 € (actualisé en mars 2018).

Au regard de la somme avancée par le délégataire, les parties ont arrêté d'un accord commun, à titre transactionnel, une indemnité globale à verser par la ville au délégataire, pour la somme de 140 000 € (cent quarante mille euros).

Le règlement de cette somme par la ville au délégataire devait intervenir selon les modalités suivantes :

- La Ville cèdera à titre gratuit une parcelle à construire de 80 m² située Place du Château à La Ferté Alais, une partie de la section cadastrale AB 767, estimée à la somme de 35 070 € (trente-cinq mille et soixante-dix euros) hors frais à charge de la ville. Cession qui devra faire l'objet d'un acte notarié au plus tard le 31/12/2018.
- La ville versera au délégataire une somme de 104 930 € (cent quatre mille neuf cent trente euros) par 5^{ème} dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année, le 1^{er} versement intervenant au plus tard le 31 mars 2019.

Lors du 1^{er} bornage de ladite parcelle effectué par le cabinet Marisy, il s'avère que la section cadastrale AB 767 contenait l'oratoire pour une surface de 69 m² (annexe 1). Aussi, **afin que la commune puisse conserver l'oratoire** et tenir ses engagements d'une cession de 80 m², il a été nécessaire de procéder à un nouveau bornage et de produire un nouveau document d'arpentage.

Le cabinet Marisy est de nouveau intervenu le 17/12/2019 pour de nouvelles mesures et a rédigé le document d'arpentage suivant :

- Les parcelles cadastrées AB 768, AB 775 et AB 774 sont fusionnées pour créer une unique parcelle référencée AB 784,
- La parcelle AB 784 devient la parcelle mère pour une division en 3 lots (annexe 2) :
 - Lot A1 cadastré AB 785 d'une surface de 159 m²,
 - Lot B cadastré AB 786 d'une contenance de 335 m²,
 - Lot C cadastré AB 787 d'une contenance de 80 m².

Le Lot C cadastré AB 787 pour une contenance de 80 m² est proposé à la cession afin d'honorer les engagements pris par la commune dans le cadre du protocole d'accord.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A 14 VOIX POUR ET 6 CONTRE

AUTORISE Madame le Maire à céder le lot C cadastré AB 787 d'une surface totale de 80 m²

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette délibération, ainsi que tout avenants ou actes administratifs ultérieurs nécessaires à la conclusion de cette transaction.

7/ RENOUELEMENT D'AGREMENT CAF DU RAM (RELAIS ASSISTANTS MATERNELS)

Madame Le Maire Adjointe expose à l'assemblée que la Caisse d'Allocations Familiales poursuit une politique d'action sociale concernant le cofinancement des RAM qui contribuent au développement de l'accueil des enfants au domicile des assistantes maternelles indépendantes.

La Caisse d'Allocations Familiales contribue au développement des Relais Assistants Maternels (RAM) par une aide financière au fonctionnement sous forme d'une prestation de service. Le projet de fonctionnement permet d'obtenir l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales.

Au vu de la nécessité d'obtenir l'agrément pour bénéficier de la prestation de service pour le développement du Relais Assistants Maternels, le projet de fonctionnement pour le renouvellement de cet agrément qui arrive à expiration au 31 décembre 2019, doit être signé. Ce nouvel agrément sera valable 2 ans (2020-2021).

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet de renouvellement d'agrément CAF du RAM (Relais Assistant Maternels)

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

8/ ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ETAT CIVIL.

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune,

AUTORISE le Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9/ RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020 COMMUNAL

Madame le Maire informe l'assemblée que le vote du budget doit être précédé d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Conformément aux dispositions prévues par la « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », ce document préparatoire contenant des données synthétiques sur la situation financière, avec notamment un état de la structure et de la gestion de la dette, la stratégie financière adoptée et les orientations à venir de la Commune a été établi pour servir de support au débat.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.
Pour les communes il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat.

Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU Le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apportant des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

VU l'avis de la commission des finances du 09 janvier 2020

VU le rapport d'orientation budgétaire joint,

CONSIDERANT la tenue du débat d'orientation budgétaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A 14 VOIX POUR, 6 CONTRE ET 1 ABSTENTION

ENTEND le rapport de Madame le Maire,

APPROUVE le rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2020 du budget principal de la commune de La Ferté-Alais.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Casimir émet deux observations :

- *Sur la chaussée qui se trouve à l'entrée de la Maison de retraite, un trou conséquent oblige les véhicules à se déporter et cela embête les riverains.*
- *La Police Municipale ne doit pas fumer sa cigarette sur la voie publique.*

La séance est levée à 22h06.